



COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Procès-verbal n°3

(Mise en ligne le 22/05/2024)

Réunion du : Vendredi 17 mai 2024

Président : Maître Alain BADUEL

Présents : Maître Claude LASSALLE, Maître Antoine MAURY, M. Hector EMPTAZ et Mme Camille GAIDO

Assiste à la séance : M. Fabio PERFETTI (Juriste)

MODALITÉS DE RECOURS

Les élections visées par le présent Procès-Verbal peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Judiciaire de Marseille.

La recevabilité de ce recours est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-Verbal sur le site internet du District de Provence de Football (provence.fff.fr), dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

- Connaissance prise de la lettre adressée le 10 mai 2024 par MME DOUIDA Malika faisant part de sa démission de la liste « La Provence au centre du jeu » de M. KODJABACHIAN Frank.
- Connaissance prise du courrier du 16 mai 2024 de M. BORGHINI Eric, Président de la Ligue Méditerranée de Football communiquant ladite lettre de démission et sollicitant d'être informé des conséquences sur le sort du processus électoral au sein du District de Provence
- Connaissance prise du courrier adressé du 16 mai 2024 par Me POUILLAUE Jérôme, Conseil de M. MEBAREK Mohamed faisant état d'une saisine du CNOF ainsi que de l'état suspensif de la décision attaquée en vue de l'audience de conciliation prévue le mercredi 22 mai 2024 à 12h et sollicitant l'invalidation de la liste « La Provence au centre du jeu » de M. KODJABACHIAN Frank en l'état du retrait de la candidature de MME DOUIDA Malika.
- Connaissance prise du courrier de Me POUILLAUE Jérôme en date du 17 mai 2024 reprenant et développant les mêmes demandes.

La Commission décide à l'unanimité :

- 1) Sur le caractère suspensif : qu'il n'est pas de son ressort de statuer sur le caractère suspensif d'un recours devant le CNOSF.
- 2) Sur le retrait de la candidature de MME DOUIDA Malika. : qu'il résulte de l'article 13.3 des Statuts du District de Provence, qu'une fois la date limite de déclaration de candidature dépassée, « aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat ne peut être accepté ».
En d'autres termes, à moins de 30 jours de l'élection, la composition d'une liste telle qu'elle a été déclarée ne peut plus être modifiée, même si l'un de ses membres exprime le souhait de ne plus en faire partie.

En conséquence, et par application de ces dispositions, le retrait de la candidature de MME DOUIDA Malika ne peut être accepté.

Ainsi, il n'y a pas lieu d'invalider la liste « La Provence au centre du jeu » présentée par M. KODJABACHIAN Frank.

Le Président de la Commission :
Maître Alain BADUEL

